

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE UNIQUE DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION DU PAYS DE TULLE

Préambule : Tous les membres du comité sont garants du respect des clauses du règlement intérieur

1. Rôle du Comité unique de concertation et de programmation(CUCP)

Il assure une coordination entre les différents fonds territorialisés permettant la sollicitation des crédits régionaux, départementaux et européens. Dans le cadre du programme Leader, le CUCP assurera la mise en œuvre de la stratégie de développement par la sélection des projets faisant ainsi office de comité de programmation.

Lorsque le ~~CUCP comité unique de concertation~~ statuera sur les projets inscrits ou à inscrire au titre du contrat mixte d'agglomération, il émettra un avis consultatif en amont de la décision de la commission permanente du conseil départemental ou régional.

Le CUCP assure également la coordination entre les différents dispositifs et fonds territorialisés permettant la sollicitation des crédits régionaux et européens, en particulier au travers de l'Investissement Territorial Intégré (ITI). Au titre de Leader et de l'ITI, le GAL Pays de Tulle Vézère Monédières est qualifié d'Organisme Intermédiaire (OI) au regard de la réglementation européenne.

2. Les membres du Comité unique de concertation

Membres avec voix délibérative

Conformément aux orientations fixées par la Commission Européenne, le CUCP compte en son sein au moins 51% de membres issus de la société civile. Ces représentants constituent le collège privé. Il comprend aussi le collège public, élu du syndicat mixte du Pays de Tulle et de la communauté de commune du Pays d'Uzerche.

Ainsi, le CUCP, présidé par le Président du GAL Pays de Tulle Vézère Monédières est constitué de 25 membres titulaires et de 25 membres suppléants repartis en deux collèges (cf. annexe)

Le collège public compte 12 membres titulaires et 12 membres suppléants

Le collège privé compte 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Collège acteurs privés	Sièges	Collège acteurs publics	Sièges
Chambre de commerce et d'industrie	1	Tulle Agglo	5
Chambre des métiers et de l'artisanat	1		
Chambre d'agriculture	1	CC Pays d'Uzerche	3
Economie sociale et solidaire	1		
Sports Nature	1	CC Vézère Monédières	2
Tourisme	1		
Santé/social	1	CC Monédières	1
Formation / TIC	1		
Bois /forêt / énergie	1	CC Doustre	1
Culture	1		
Divers	1		
Habitants	2		
TOTAL	13	TOTAL	12

~~Ne peut être membre du CUC avec voix délibérative un administratif d'une structure ou d'une collectivité.~~

La qualité de membre du comité unique de concertation peut se perdre en cas d'une triple absence constatée et non excusée sur décision du président du CUC.

Membres invités

Le CUC invite systématiquement à assister à son comité :

- Le ou les conseillers régionaux de son territoire,
- Le ou les conseillers départementaux de son territoire,
- Un représentant du PNR Millevaches,
- Le Préfet de Région ou son représentant
- Le Préfet de Département ou son représentant
- L'organisme payeur
- Les co-financeurs

Présidence du CUC

Le CUC est présidé par un membre du syndicat mixte du Pays de Tulle, structure porteuse du GAL. Toutefois, le CUC pourra opter pour une coprésidence dont l'objet sera d'animer les travaux de cette instance (préparation et présidence des séances du CUC ou de ses groupes de travail).

Le Président du syndicat mixte, structure porteuse du GAL, reste le seul responsable des engagements juridiques relatifs à la mise en œuvre des outils mobilisés (notamment Leader).

3. Fréquence des Comités et modalités de convocation

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et lorsque l'importance de la programmation ou des sujets à débattre le justifie.

L'invitation mentionnant l'ordre du jour ainsi que le dossier de séance sont adressés aux membres titulaires au plus tard 10 jours avant la date retenue, date qui fait l'objet d'une information préalable au moins 2 semaines auparavant (par courrier postal ou électronique).

Par ailleurs, les membres du comité s'engagent à confirmer leur présence ou non aux réunions du CUCP dès réception de l'invitation.

En cas d'absence du double quorum lors d'une séance, le président convoque un nouveau Comité unique de concertation sous 15 jours.

Le CUC pourra, à titre exceptionnel et à l'initiative du président, être consulté par courrier dans les cas suivants :

- Nécessité de programmer un dossier ayant un caractère d'urgence en dehors des séances prévues ;
- Absence constatée du double quorum lors d'une séance.

Dans les deux cas, les membres du CUC disposent d'une semaine pour transmettre par courrier postal ou électronique leur avis au vu des dossiers qui leur ont été préalablement remis ou adressés.

Pour chaque dossier concerné, chacun des membres sera invité à prononcer explicitement un avis favorable, défavorable ou à s'abstenir.

Les décisions issues de consultations écrites sont soumises à la règle du double quorum.

4. Les tâches de suivi du Comité unique de concertation

Le Comité unique de concertation **et de programmation** doit **au titre de Leader** :

- Avoir l'initiative des propositions de programmation des projets au titre du programme Leader;
- Examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés dans le projet de territoire ;
- Se voir présenter les avis techniques recueillis sur les projets à financer et statuer sur chacun des projets ;
- Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs du projet de territoire Pays et les objectifs spécifiques de l'intervention au travers des outils mobilisés;
- Etablir et acter les propositions de modification de la maquette financière du programme Leader ou du plan de développement ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés ;
- Examiner le suivi financier **et approuver les états d'engagement qui seront soumis à l'Autorité de gestion et à l'Agence de Paiement**
- **Veiller au respect des politiques nationales et communautaires.**

-Le comité unique de concertation et de programmation doit au titre du Contrat de cohésion territoriale :

- Examiner et émettre un avis consultatif sur les dossiers inscrits au contrat de cohésion territoriale avant leur passage en commission permanente de la Région

-

Le comité unique de concertation et de programmation doit au titre du dispositif Action Economique Territorialisé

- Examiner et émettre un avis sur les dossiers présentés au titre de l'AET.

Le comité unique de concertation et de programmation doit au titre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) :

- Présélectionner les projets découlant de la stratégie de développement du territoire et inscrits dans les contrats de cohésion territoriale (CCT) et/ou Contrats Territoriaux d'Aménagement (CTA) qui pourront bénéficier de fonds FEDER ou FEADER (hors Leader).

5. Préparation des réunions du Comité unique de concertation

Un comité restreint peut se voir confier les missions de suivi et d'analyse des dossiers en amont de leur présentation en séance plénière à un comité restreint.

Ce mode de préparation à la décision doit permettre au comité d'être mieux impliqué dans le processus de sélection et de tendre à la plus grande impartialité.

Cette instance est ouverte à l'ensemble des membres du comité. Chacun des membres pourra participer à ce temps selon l'intérêt porté à l'ordre du jour. Ce comité restreint pourra recourir à l'expertise ou à l'avis de toute personne qualifiée, extérieure au comité.

Un comité technique se réunit à l'initiative de l'équipe technique, en préalable au CUC, afin d'étudier les demandes de subvention. Le Comité technique assure un examen technique en émettant un avis sur les dossiers qui seront soumis à la programmation et peut demander des précisions ou documents complémentaires aux porteurs de projet.

Il est à minima composé :

- de l'équipe technique du PAYS;
- des représentants des co-financeurs des projets ;
- du représentant de l'Autorité de Gestion ;
- de toute personne susceptible d'apporter un avis technique sur les dossiers.

Ce Comité constitue une instance administrative et technique de préparation des dossiers et de coordination des projets.

6. Secrétariat du Comité unique de concertation

Le secrétariat du Comité unique de concertation est assuré par l'assistance technique LEADER. Un compte rendu est rédigé après chaque séance et soumis à l'approbation du CUC lors de la séance suivante.

7. Le dossier du Comité unique de concertation

Le dossier du Comité unique de concertation est constitué des documents suivants :

- Compte rendu de la séance précédente ;
- Dossiers de présentation des projets examinés comportant :
 - Une note détaillée de présentation du projet, les conditions et les modalités de sa réalisation ainsi que le plan de financement ;
 - Un ou des avis techniques, particulièrement l'avis argumenté sur la cohérence du dossier en regard des objectifs du plan de développement, de la faisabilité et de critères techniques et financiers ;
- Tous documents relatifs aux questions à l'ordre du jour ;
- L'état d'avancement de la programmation.

Les échanges peuvent être dématérialisés après avoir vérifié l'accord des membres du comité.

8. Les décisions du Comité unique de concertation

Le Comité est une instance d'échange et d'arbitrage où les membres apportent leur contribution et sont amenés, concernant le programme Leader, à faire des choix quant aux dossiers, projets et propositions qui leur sont soumis. Ses membres doivent adopter une approche distanciée des dossiers abordés.

Dans le cadre de l'examen de projets relevant du contrat mixte d'agglomération, de l'AET ou des investissements territoriaux intégrés :

Les membres seront consultés pour avis sur les projets inscrits dans le contrat mixte d'agglomération, ou émergents au titre de l'AET en amont de la décision des instances de la région et du département qui restent souveraines quant à l'attribution des subventions. De plus, les membres pourront être consultés pour avis et préconisations sur les projets à inscrire soit au moment de la clause de revoyure à mi-parcours du contrat soit lors de la préparation du prochain contrat sur la période 2018-2020.

Les dossiers sont analysés au regard d'une grille d'analyse validée en comité unique de concertation.

Le comité prononce soit :

- Un avis d'opportunité favorable ;
- Un avis favorable sous réserve, ou un ajournement ;
- Un avis défavorable.

Dans le cadre de l'examen de projets Leader :

Le Comité unique de concertation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50% des membres du CUC ayant voix délibérative sont présents au moment de la séance ;
- 50% au moins des membres ayant voix délibérative lors de la séance du CUC appartiennent au collège privé.

Les dossiers sont analysés au regard d'une grille d'analyse validée en comité unique de concertation.

Au titre du programme Leader, seuls les dossiers complets peuvent faire l'objet d'une programmation. En revanche, des dossiers en cours de montage peuvent obtenir un avis d'opportunité. Cet avis sera destiné à orienter le maître d'ouvrage pour finaliser son projet et constituer le dossier administratif.

Le comité prononce soit :

- Un avis d'opportunité favorable ;
- Un avis favorable sous réserve, ou un ajournement ;
- Un avis défavorable.

Délibérations

Les porteurs de projet y compris les membres du comité directement concernés par l'examen d'un dossier au titre d'un quelconque outil mobilisé par le Pays de Tulle sont priés de sortir de la salle aux moments de la discussion préalable et du vote. Néanmoins, avant les débats ils peuvent être invités à apporter des précisions à la présentation du projet qui est faite par la cellule technique.

Par ailleurs, tout dossier dont le porteur de projet ou son représentant est absent lors de l'examen est automatiquement ajourné au prochain comité unique de concertation.

La décision est le résultat d'un vote à la majorité, à main levée en règle générale, dans les conditions pré requises du double quorum. Aucun pouvoir ne peut être confié à un autre membre en cas d'absence.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Ont droit de vote :

- Les membres titulaires présents ;
- Les membres suppléants présents désignés en début de séance en remplacement d'un titulaire absent dans les conditions suivantes :
 - Collège acteurs publics : un suppléant ne peut voter qu'en lieu et place d'un titulaire absent du même collège ;
 - Collège acteurs privés : un suppléant ne peut voter qu'en lieu et place d'un titulaire absent.

Le nombre de voix ne peut être supérieur à 25 selon la répartition suivante :

- **Collège acteurs publics :**
 - Tulle Agglo : 5
 - Communauté de communes du Pays d'Uzerche : 3
 - Communauté de communes Vézère Monédières: 2
 - Communauté de communes des Monédières : 1
 - Communauté de communes du Doustre et Plateau des Etangs : 1
- **Collège acteurs privés :** 13 membres

Un membre suppléant n'est pas affecté à un titulaire. Tous les membres, y compris les suppléants, sont invités. Les suppléants participent aux débats et obtiennent voix délibérative en cas d'absence de titulaires de leur collège, quels qu'ils soient, selon l'ordre d'émargement.

En cas de vacance ou de démission d'un des membres, il est procédé à son remplacement par cooptation au sein du collège concerné, après validation du comité unique de concertation.

Les autres personnes invitées (représentants de l'Etat, des co-financeurs, de l'organisme payeur, des services référent et d'appui, techniciens territoriaux, autres invités es qualité) peuvent prendre part aux débats et donner un avis consultatif mais n'ont pas droit de vote.

Notification des décisions et/ou avis

Le Président du comité unique de concertation notifie aux maîtres d'ouvrage dans les 15 jours suivant la séance la décision prise pour chacun de leurs dossiers.

9. Révision du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être révisé par le Comité unique de concertation à tout moment. Cette révision doit être mentionnée à l'ordre du jour joint à la convocation. Les modalités d'adoption d'un nouveau règlement intérieur sont les mêmes que celles fixées pour les décisions inhérentes au programme Leader.

Les révisions apportées au règlement intérieur s'applique à compter du jour de l'adoption.